

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 305

présenté par

Mme Billard, MM. Mamère, Yves Cochet et de Rugy

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après le mot : « origine, », la deuxième phrase de l'article 1^{er} de la Constitution est ainsi rédigée : « de religion, de sexe, de handicap, de situation de famille, d'apparence physique, de patronyme, d'état de santé, de caractéristiques génétiques, de moeurs, d'orientation sexuelle, d'identité de genre ou d'âge. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à imposer au législateur que toutes les lois votées respectent le principe de non-discrimination en explicitant le principe d'égalité devant la loi, à partir de toutes les situations de discriminations aujourd'hui vécues.